



**Administration communale
de BISSEN**

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 30 octobre 2025 à 14.00 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Télévie 2025/2026 - Centre de promesse Bissen – Informations générales**
- 2) **Adoption d'une résolution relative à la sortie du nucléaire et au développement des énergies renouvelables**
- 3) **Réponses au rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2024 de la commune de Bissen**
- 4) **Approbation des comptes de l'exercice 2024**
- 5) **Approbation d'un acte notarié relatif à la vente d'une maison unifamiliale – rue des Moulins**
- 6) **Approbation de plusieurs compromis :**
 - a) **Acquisition d'une emprise dans la rue des Forges**
 - b) **Acquisition d'une emprise dans la rue du Fossé**
- 7) **Adoption du PAP NQ « Rue Dr Jean-Pierre ECKER / rte de Roost»**
- 8) **Approbation d'un devis supplémentaire relatif à la modernisation du réseau de l'éclairage public**
- 9) **Approbation d'une demande de morcellement – place de l'Immigration**
- 10) **Allocation d'un subside extraordinaire aux associations non-locales pour l'exercice 2025**
- 11) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Bissen, le 24 octobre 2025
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, **Le bourgmestre,**



Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

